

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DU PEUPLE OÛIGHOUR EN CHINE

Adoptée par la 71^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne, Octobre 2020

PRÉAMBULE

Il incombe aux professionnels de santé d'envisager la santé et les droits humains à l'échelle mondiale et de dénoncer les cas de violation de ces droits. Le traitement infligé au peuple ouïghour par la Chine dans la région du Xinjiang fait partie de ces cas.

Des rapports documentés concernant des violences physiques et sexuelles perpétrées contre des Ouïghours en Chine révèlent sans équivoque des violations des droits humains. Ces rapports font état de nombreuses violations de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment des articles suivants :

- Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ;
- Article 25 i) : Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté^[1].

Les organisations de défense des droits humains et les États souverains cherchent de plus en plus à attirer l'attention sur la situation au Xinjiang, comme en témoigne l'appel commun lancé par vingt-deux ambassadeurs auprès des Nations unies, qui ont pris l'initiative exceptionnelle de diffuser une [déclaration commune](#) devant le Conseil des droits de l'homme en 2019 afin d'exprimer leurs préoccupations concernant le traitement des Ouïghours en Chine et presser le gouvernement chinois d'autoriser des observateurs internationaux indépendants à accéder pleinement à la région.

RECOMMANDATIONS

À la lumière des informations et des rapports relatifs aux violations systématiques et répétées des droits humains du peuple ouïghour en Chine et aux conséquences de ces violations sur la santé du peuple ouïghour et les fournitures médicales dans le monde entier, l'AMM appelle ses membres constituants, les médecins et la communauté internationale de la santé à :

1. condamner officiellement le traitement des Ouïghours par la Chine dans la région du Xingjiang et à appeler tous les médecins à mettre en œuvre les recommandations figurant dans la [déclaration de Tokyo de l'AMM : directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention ou l'emprisonnement](#) et la [résolution sur la responsabilité des médecins dans la documentation et la dénonciation des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants](#).
2. soutenir les demandes exprimées dans la lettre de juillet 2019 à la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme appelant à l'envoi d'observateurs internationaux indépendants dans la région du Xingjiang, en Chine.
3. réaffirmer la prise de position de l'AMM sur la stérilisation forcée et contrainte, qui proclame qu'aucune personne, quels que soient son sexe, son appartenance ethnique, son statut socio-économique, ses éventuels pathologies ou handicaps, ne devrait subir une stérilisation permanente forcée ou contrainte ;
4. renouveler leur soutien à la déclaration de l'AMM sur le commerce équitable de produits et de fournitures médicaux et à appeler les membres des associations médicales nationales à promouvoir un commerce juste et éthique dans le secteur de la santé, tout en insistant sur le fait que les biens qu'ils utilisent ne devraient

pas être produits aux dépens de la santé de travailleurs ailleurs dans le monde. Pour ce faire, les médecins devraient :

- sensibiliser leurs collègues et les autres acteurs du secteur de la santé à ces questions et promouvoir la production juste et éthique des fournitures médicales ;
- jouer un rôle meneur dans la prise en compte des normes de travail dans les décisions d'achat des établissements de santé.

[1] [Déclaration universelle des droits de l'homme.](#)